



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
D'ALSACE*

Strasbourg, le 2 Février 2012

Le Directeur Régional,

à

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**
Société BIO SPRINGER située au 8 rue de Saint Nazaire à Strasbourg
Rejets de substances dangereuses

PJ : **1 projet de prescriptions complémentaires**

I. CONTEXTE ET FONDEMENT DE LA DEMARCHE

La directive européenne dite directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 prévoit la mise en place d'un dispositif de surveillance des milieux, puis la définition et la mise en œuvre d'un programme d'actions permettant d'atteindre d'ici 2015 un bon état écologique des masses d'eau.

Elle vise en particulier la réduction progressive, voire la suppression, des rejets des substances dangereuses, compte tenu de leur caractère toxique, persistant et bioaccumulable.

Entre 2003 et 2006, une première phase dite de recherche a été initiée dans chaque région, afin d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels. En Alsace, 152 entreprises appartenant à des secteurs géographiques et des secteurs d'activités diversifiés se sont portées volontaire pour effectuer une analyse fine de leur rejets.

Fin 2007 l'INERIS a présenté la synthèse nationale des résultats obtenus lors de cette première phase de recherche dans un rapport final du 15 janvier 2008 disponible sur le site: <http://rsde.ineris.fr>.

C'est au vu du bilan présenté par ce rapport que le Ministère de l'Ecologie a décidé de rentrer dans une 2ème phase de cette action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. Le cadre de mise en œuvre de cette deuxième phase est précisé par la **circulaire du 5 janvier 2009**.

II. MODALITES D'APPLICATION

L'action RSDE, prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, consiste à déterminer la présence ou l'absence de ces substances au niveau du ou des points de rejets du site et d'autre part à mettre en œuvre un programme de réduction des éventuelles quantités présentes.

Elle se décline selon les étapes suivantes :

- surveillance initiale : 6 prélèvements et analyses à fréquence mensuelle pendant 6 mois, pour déterminer quelles substances sont présentes dans les rejets parmi la liste de substances potentiellement présentes au vu de l'activité du site ;
- bilan de la surveillance initiale : contenant l'ensemble des rapports d'analyses, des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations et permettant notamment de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques précisées à l'annexe 5 de la circulaire, dans un délai de 12 mois après notification de l'arrêté préfectoral. Il sera examiné et validé par le service de l'inspection. Il y a trois suites possibles :
 - Abandon de la surveillance initiale et pérenne ;
 - Mise en place d'une surveillance pérenne et d'une étude technico-économique ;
 - Mise en place d'une surveillance pérenne, d'une étude technico-économique et d'un plan d'actions ;
- surveillance pérenne : surveillance trimestrielle pendant 2 ans et demi des substances retenues suite à la première phase. Un rapport de synthèse de cette surveillance devra être rendue dans un délai maximal de 4 ans. A l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance sera de nouveau engagée à la demande de l'exploitant ;
- étude technico-économique : pour l'ensemble des substances suivies en surveillance pérenne, des études technico-économiques présentant les possibilités de réduction voire de suppression des rejets pour les substances dangereuses prioritaires et décrivant l'échéancier seront fournies, dans un délai de 30 mois à compter du début de la surveillance initiale ;

- plan d'actions: mise en place par l'exploitant des solutions techniques pour réduire ses rejets.

La société BIO SPRINGER exerce sur son site du 8 rue de Saint Nazaire à Strasbourg une activité d'agroalimentaire réglementée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006.

Elle entre dans le cadre d'application de la circulaire du 5 janvier 2009, aussi à partir des indications de l'annexe I de la circulaire et au vu des résultats d'analyse du rapport du 7 mars 2008 établi par le IRH Environnement dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau, une liste de substances à surveiller a été établie.

Cette ICPE relève du champ de la directive IPPC pour laquelle un bilan de fonctionnement doit être remis aux services de l'inspection tous les 10 ans. Elle répond donc à l'un des axes de priorité dans la mise en place du dispositif de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

A partir des listes des substances dangereuses ciblées pour les secteurs d'activités (rubrique 2220 et 2275) en annexe 1 de la circulaire à savoir les listes 17 et 18.2 relatives à l'industrie agro-alimentaire, une liste de 22 substances à surveiller dans le cadre de la surveillance initiale de la deuxième phase de l'action nationale a été établie. Le DEHP a été ajouté à la liste car il s'agit d'un paramètre déclassant pour la masse d'eau nommée Rhin 3 par l'Agence de l'Eau.

III. PROPOSITIONS

Nous proposons de soumettre à l'avis du CODERST le projet de prescriptions complémentaires joint au présent rapport et visant à prescrire à la société BIO SPRINGER la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées.